

Arrêté fédéral ouvrant des crédits pour les institutions chargées d'encourager la recherche pendant les années 2013 à 2016

du 27 septembre 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 10, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)²,

vu le message du Conseil fédéral du 22 février 2012³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 3840 millions de francs est ouvert pendant les années 2013 à 2016 en vertu des art. 6, al. 3, 8 et 9 LERI pour les institutions chargées d'encourager la recherche et les projets de recherche suivants:

- a. le Fonds national suisse de la recherche scientifique;
- b. les Académies suisses des sciences et leurs projets de longue durée.

Art. 2

¹ 0,2 % au plus des crédits budgétaires annuels peut être affecté à des mandats d'experts, à des évaluations et à des tâches de monitoring.

² Des postes temporaires peuvent être financés sur le plafond de dépenses.

Art. 3

Un montant maximal de 253 millions de francs sur le plafond de dépenses défini à l'art. 1 peut être alloué pour les pôles de recherche nationaux.

Art. 4

Un montant maximal de 370 millions de francs sur le plafond de dépenses défini à l'art. 1 peut être alloué pour indemniser les coûts indirects de la recherche (*overhead*) dans le cadre des activités d'encouragement du Fonds national suisse. L'indemnisation forfaitaire se monte à 20 % au plus.

¹ RS 101

² RS 420.1

³ FF 2012 2857

Art. 5

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 25 septembre 2012

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 27 septembre 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz